

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAZERES (ARIÈGE)**

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents : 17
Procurations : 1
Votants : 18

N° 2024 2 14

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 20 mars à 18 H 00, le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle « André TRIGANO, sous la présidence de son Maire, Louis MARETTE.

Date convocation du Conseil Municipal : 14 mars 2024

Etaient présents :

Mrs BOUSQUET, CAPY, COTTAVE-CLAUDET, ESTRADE, GOURMANDIN, LABEUR, PORTES, TOURAILLES et ZAMBONI.

Mmes BELMAS, DAGNAC, DESAINT, GUILLEMAT, PONS, ROOU et SALOMÉ.

A donné pouvoir :

Mme RIGAL à M. GOURMANDIN

Absents excusés :

Mmes BRIQUET-BOISSIÈRE, DARBAS, PITORRE, SANEGRE et THIOUX.

Mrs DARDIER, DEJEAN, DELGENES et FONTA.

Secrétaire de séance : Élise SALOMÉ

**OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE DE LA BASSE VALLEE DE L'ARIEGE :
Modification des statuts**

Monsieur le Maire informe les membres présents que par délibérations en date du 9 mai 2022 et 21 novembre 2022, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège (SIAHBVA) a approuvé l'adhésion de la commune de DUN (09) et la modification de son siège social.

Il rappelle que ce syndicat a pour objet d'assurer l'irrigation du territoire des communes membres et l'exploitation des infrastructures.

Dans sa séance du 19 décembre 2023, le comité syndical a approuvé les modifications statutaires suivantes :

- L'ajout de la commune du Vernet omise lors de la précédente modification des statuts dans le périmètre du syndicat,
- Et sur l'actualisation de l'article 3, qui ne correspond plus à la réalité des textes depuis le dernier renouvellement des conseils municipaux en 2020, en visant les articles L 5211-7 et L 5212-7 du CGCT qui respectivement précisent :
 - L'article L 5211-7 du CGCT « les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L 2122-7 du CGCT »
 - L'article L 5212-7 du CGCT « chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. Les fonctions de délégués sont exercées à titre bénévole. La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou de plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

➤ **Approuve** la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège (SIAHBVA) tels qu'annexés à la présente.

**FAIT ET DELIBERE les JOURS MOIS ET AN QUE SUSDIT
Pour copie conforme - au registre sont les signatures
MAZERES, le 15 avril 2024**

Le Maire,
Louis MARETTE



La secrétaire de Séance,
Élise SALOMÉ

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse Vallée de l'Ariège

STATUTS

Article 1 – Constitution

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes des départements suivants un syndicat de communes dénommé :

**«Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Basse-Vallée de l'Ariège»,
et désigné ci-après par le «SIAHBVA».**

Pour l'Ariège : Arvigna, La Bastide de Lordat, Canté, Le Carlaret, Dun, Gaudiés, Les Issards, Labatut, Le Vernet, Lissac, Ludiés, Mazères, Montaut, Pamiers, Les Pujols, Saint Amadou, Saint Félix de Rieutord, Saint Félix de Tourneгат, Saint Quirc, Saverdun, Trémoulet, Verniolle et Villeneuve du Paréage.

Pour la Haute-Garonne : Auterive, Calmont, Caujac, Cintegabelle, Gaillac-Toulza, Grazac, Lagrâce-Dieu, Mauressac, Miremont et Puydaniel.

Pour l'Aude : Belpech

Article 2 – Objet

Le SIAHBVA a pour objet d'assurer, au sein du périmètre géographique de ses membres, et en lieu et place de ces derniers, la compétence suivante : l'aménagement en vue de l'irrigation du territoire des communes membres et l'exploitation des infrastructures.

Article 3 – Les délégués

Le comité syndical est constitué conformément aux règles suivantes :

- Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.
- Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L 2122-7 du CGCT.
- Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. Les fonctions de délégués sont exercées à titre bénévole. La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres."

Article 4 – Le Bureau

Le SIAHBVA est administré par un Bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble, pourront recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe

délibérant à l'exception des matières énumérées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le bureau rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 5 – Budget :

- Le budget du SIAHBVA (M4) présente les prévisions des recettes et des dépenses. Il comprend une section d'exploitation et une section d'investissement. Il est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, et divisé en chapitres qui ne doivent comprendre respectivement que des recettes et des dépenses de même nature.

- Les opérations de la section d'investissement sont classées par nature. Elles comprennent notamment :

En dépenses : les remboursements d'emprunts, les acquisitions de biens meubles et immeubles, les charges à répartir sur plusieurs exercices, les reprises sur provisions.

En recettes : le produit des emprunts, les subventions, les dons et legs, l'amortissement des biens meubles et immeubles, les provisions, les charges à répartir sur plusieurs exercices, les contributions des communes, appelées en fonction de la superficie irriguée de la commune, la part d'excédents de la section d'exploitation affectée à l'équipement.

- Les ressources du SIAHBVA comprennent notamment : les produits des dons et legs, les redevances versées par les abonnés, toutes autres ressources liées à son activité.

Article 6 – Participations

Les contributions et participations au titre des compétences transférées, sont arrêtées annuellement par le Comité Syndical. Elles sont fixées de manière à assurer l'équilibre financier du Syndicat.

Article 7 – Siège

Le siège du SIAHBVA est fixé à Saverdun (09700) Cours Guillaut.

Article 8 - Durée du Syndicat

Conformément à l'article L. 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 9 – Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président

Louis MARETTE